

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION
APPLICABLE AU PORT DÉPARTEMENTAL DE SAUZON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

- VU le code des ports maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes,
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 1988 attribuant la concession du port de Sauzon à la commune de Sauzon,
- VU le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté précité,
- VU l'avis du conseil portuaire de Sauzon en date du 22 février 2010,
- SUR les propositions du concessionnaire,
- SUR la proposition du directeur général des services départementaux,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une exploitation cohérente du port,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,

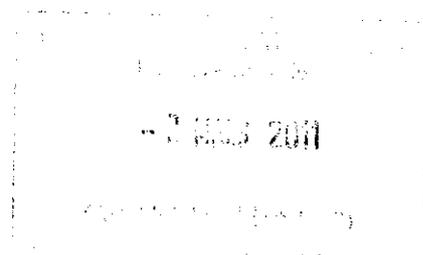
ARRÊTE

les dispositions suivantes qui annulent et remplacent celles précédemment en vigueur.

PRÉAMBULE

Le port de Sauzon est concédé à la commune de Sauzon, l'autorité concédante étant le département du Morbihan. Dans le présent règlement, l'expression « le gestionnaire portuaire » désigne la commune. Le gestionnaire portuaire, via son personnel affecté au port, exploite les ouvrages portuaires et les terre-pleins situés dans la limite de la concession.

Le port de Sauzon accueille, à l'année, des navires de pêche et des bateaux de plaisance, et en période estivale, diverses vedettes à passagers.



CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1 : Accès au port

Le gestionnaire portuaire règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux, en fonction notamment des priorités définies ci-après.

Le port de Sauzon est marqué par une forte activité à certaines périodes de l'année, susceptible de créer des situations potentiellement dangereuses, tant aux abords qu'à l'intérieur du port. Il peut arriver que le port soit saturé. L'information sur une telle situation est alors largement diffusée sur la VHF par le gestionnaire portuaire (canaux 9 et 16). L'accès au port peut alors être interdit, sauf cas de force majeure, sans qu'il puisse être intenté le moindre recours.

Pour la période estivale, un ponton d'accostage est installé dans l'avant-port de Sauzon afin de permettre l'accostage de vedettes à passagers.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Concernant ces derniers, la durée du séjour au port est limitée à la période appréciée par le gestionnaire portuaire correspondant à la disparition du danger ou la réparation de l'avarie.

Le navire doit se faire connaître du gestionnaire portuaire et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

L'accès aux installations portuaires ne pourra se faire que dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent règlement.

ARTICLE 2 : Mise à l'eau et tirage à terre

Les cales et le ponton d'accostage doivent rester libres d'accès, par mer comme par terre, pour toutes opérations d'embarquement ou de débarquement, à l'exception du ponton d'accostage, qui, avec l'autorisation spéciale du gestionnaire portuaire, peut être utilisé comme poste de nuit.

Les annexes ne peuvent, ni ne doivent être stockées sur les quais. Des racks à annexes sont disponibles.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen des ouvrages ou de l'outillage existant prévu à cet effet. Ils doivent être autorisés par le gestionnaire portuaire.

ARTICLE 3 : Règles de navigation

Au vu des difficultés liées à la configuration du site, les règles suivantes doivent être respectées pour la navigation :

1. Les vedettes à passagers pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, sont prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.
2. La vitesse maximale des bateaux ne doit pas dépasser 3 nœuds à l'intérieur du port. Toutefois, les vedettes à passagers sont autorisées à conserver une vitesse suffisante et adaptée aux circonstances, qui peut être supérieure à 3 nœuds afin de conserver une manœuvrabilité leur permettant d'effectuer les entrées, les sorties de port et les manœuvres d'accostage avec toute la sécurité requise.
3. Les bateaux présents dans le port doivent prendre toutes mesures afin de se préserver des conséquences pouvant résulter des mouvements de surface du plan d'eau engendrés par le passage ou les manœuvres des navires de fort tonnage qui fréquentent le port, en particulier les vedettes à passagers.
4. Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage. Toute autre utilisation des annexes est interdite dans le port et son chenal d'accès.
5. La navigation des engins de plage, tels que les planches à voile, scooters des mers, etc, est interdite dans le port et son chenal.

ARTICLE 4 : Utilisation des installations et des ouvrages portuaires

4.1 - Dispositions générales

L'accès aux installations et ouvrages portuaires est strictement réservé aux usagers du port.

Tout rassemblement de personnes sur des passerelles ou pontons flottants susceptible de nuire à leur stabilité est interdit. En cas de non-respect de cette disposition réglementaire, le personnel d'exploitation du port peut faire évacuer le ou les ouvrages concernés en faisant appel, si nécessaire, à la force publique.

Le gestionnaire portuaire ne peut être tenu pour responsable des accidents et de leurs conséquences résultant d'une mauvaise utilisation des installations du port ou d'une transgression à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où l'une ou l'autre des installations du port, flottante ou non, devrait être interdite à l'exploitation ou enlevée pour travaux, le gestionnaire portuaire en informe les usagers par tous les moyens adaptés et met en place la signalisation adéquate. Dans de tels cas, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire portuaire ne peut être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par la détérioration partielle ou totale des installations fixes ou flottantes du port.

Les navires de secours (SNSM, pompiers, etc) en intervention sont prioritaires sur tout autre navire et sur l'ensemble des ouvrages portuaires.

Les navires non visés ci-dessus sont interdits d'accès à l'ouvrage ou aux ouvrage(s) considéré(s), sauf en cas de force majeure ou après autorisation exceptionnelle du gestionnaire portuaire.

4.2 - Priorités d'usage des ouvrages portuaires, par ordre décroissant :

Dans l'avant-port

Ponton d'accostage :

1. aux navires à passagers,
2. à tout autre navire sur accord préalable du gestionnaire.

Dans la zone d'échouage

Cale du phare :

1. aux navires de pêche,
2. aux navires exerçant une autre activité professionnelle,
3. aux navires de plaisance.

Cale Gerveur et cale Joseph Naudin :

1. aux navires de plaisance,
2. aux navires de pêche,
3. aux navires exerçant une autre activité professionnelle.

Mouillages à l'échouage :

1. aux navires de pêche,
2. aux navires exerçant une autre activité professionnelle,
3. aux navires de plaisance.

Dans le port de Pen Prat

1. au ponton des liaisons maritimes en hivernage,
2. aux navires de pêche,
3. aux navires exerçant une autre activité professionnelle,
4. aux navires de plaisance.

Les navires non visés ci-dessus sont interdits d'accès à l'ouvrage (ou aux ouvrages) considéré(s), sauf en cas de force majeure ou après autorisation exceptionnelle du gestionnaire portuaire.

Pour le ponton d'accostage, l'accès des vedettes à passagers est subordonné à une demande préalable déposée auprès du gestionnaire portuaire. Ce dernier établit un planning d'occupation du ponton respectant les règles fixées à l'article 5.2 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Organisation de l'accès au ponton d'accostage pour l'activité de commerce

Le présent article concerne uniquement le ponton d'accostage mis en service pendant la période estivale (d'avril à septembre).

Les principes édictés au présent article sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5.1 - Priorités – Calendrier des demandes

Les navires assurant toute liaison maritime départementale publique sont prioritaires sur tout autre navire en ce qui concerne l'utilisation du ponton, dès lors que ces utilisations sont conformes aux horaires de ce service public préalablement établis.

Les exploitants de navires à passagers qui souhaitent se voir attribuer des plages d'utilisation du ponton d'accostage pendant la période estivale entre le 1er avril et le 30 septembre doivent déposer leur demande auprès du gestionnaire portuaire, au plus tard 3 semaines après que les horaires du service public leur aient été communiqués.

Le gestionnaire portuaire établit un planning d'occupation du ponton d'accostage sur la base des règles fixées à l'article 5.2 ci-après.

5.2 – Attribution des plages d'utilisation du ponton d'accostage

Principes pris en compte

Le gestionnaire portuaire organise l'accès au ponton en fonction notamment :

- de la sécurité nautique,
- des impératifs du service public des liaisons maritimes départementales,
- du type de service assuré par le demandeur,
- de l'importance du trafic,
- de la bonne exploitation des ouvrages compte tenu de leurs caractéristiques et de l'exiguïté du port,
- des caractéristiques des navires.

Règles appliquées dans l'élaboration des plannings prévisionnels d'occupation du ponton

- Un intervalle de temps d'au moins 5 minutes est respecté entre l'appareillage d'un navire qui est au ponton et l'accostage d'un navire à ce ponton. Cette règle, qui est destinée à éviter le croisement de navires, est appliquée aux navires à passagers.

- Un temps d'escale de 15 minutes au minimum est pris en compte pour les navires transportant des passagers. Les temps d'escale plus courts qui pourraient être annoncés, et qui sont susceptibles de générer des difficultés dans la gestion de flux, ne sont pas pris en considération.

Règles opérationnelles

En toutes circonstances, la règle minimum ci-après doit être respectée :

Compte tenu des contraintes techniques et de services auxquelles ils sont soumis, les navires à passagers qui assureraient une liaison départementale régulière avec le continent bénéficieraient d'une priorité absolue sur tout autre navire dans leur exploitation.

ARTICLE 6 : Mouillage

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe d'entrée du port, dans les chenaux de navigation et d'une manière générale, sur l'ensemble des plans d'eau portuaires équipés en postes de mouillage.

ARTICLE 7 : Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port, les échelles de quai et autre mobilier portuaire ne faisant pas partie de ces ouvrages.

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par le gestionnaire portuaire.

Les bateaux sont amarrés sous la pleine et entière responsabilité de leurs équipages, conformément aux usages maritimes, et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire portuaire. Les usagers doivent vérifier la solidité de leurs propres dispositifs d'amarrage (taquets, amarres...).

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et dimensionnées correctement. Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes et en bon état, destinées tant à sa protection qu'à celles des navires voisins. L'absence de ces défenses, ou leur insuffisance, engage la responsabilité du propriétaire du bateau en cas d'avarie due à cette absence ou à cette insuffisance. L'utilisation de pneus à titre de défenses est interdite.

En cas d'insuffisance des amarres, le gestionnaire portuaire peut procéder à leur complément ou remplacement aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port doivent être prises et notamment les amarres doublées. Le gestionnaire portuaire se réserve le droit de déplacer les navires en péril si, après avoir prévenu ou tenté de prévenir les équipages, ceux-ci ne sont pas intervenus.

En cas d'insuffisance des amarres, le gestionnaire portuaire peut procéder à leur remplacement aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

En raison des difficultés particulières de séjours dans le port de Sauzon, liées au régime des vents, les équipages des navires qui y sont stationnés sont tenus de s'informer auprès du gestionnaire portuaire sur le type d'amarrage à prévoir, d'une part, et sur les prévisions météorologiques, d'autre part.

ARTICLE 8 : Tenue des bateaux séjournant dans le port

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port. La surveillance et le gardiennage du bateau incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, ou au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Le gestionnaire portuaire doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le gestionnaire portuaire pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

ARTICLE 9 : Outillages et équipements

Tous les outillages et équipements, notamment de sécurité, mis en place ou utilisés par les usagers du port, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'utilisation d'appareils ou installations qui s'avèreraient dangereux peut être interdite par le gestionnaire portuaire.

Toute installation de machines-outils, poste à soudure, de stockage de gaz sous pression, de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis au gestionnaire portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de la mettre en exploitation.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par le gestionnaire portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire portuaire, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y disposer une installation à flamme.

ARTICLE 10 : Matières dangereuses

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Sauf autorisation spéciale du gestionnaire portuaire, l'avitaillement en carburants se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupés, et uniquement avec les installations dédiées. Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement.

ARTICLE 11 : Incendies

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire portuaire.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire portuaire et les sapeurs-pompiers.

Les autorités peuvent requérir l'aide des équipages des autres bateaux.

En cas d'absence du propriétaire du bateau ou de son équipage, le gestionnaire portuaire peut procéder au déplacement du bateau afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les ouvrages et autres bateaux à proximité.

ARTICLE 12 : Manutention et carénage

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein et cales désignées par le gestionnaire portuaire qui prescrira les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Chaque opération est limitée à trois jours sauf autorisation spéciale du gestionnaire portuaire et sur demande écrite. L'emplacement devra être laissé propre et libre de tous matériaux en fin de chantier.

En tant que de besoin, les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité est autorisée pourront être limités.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 13 : Etat des navires séjournant dans le port

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le gestionnaire portuaire constate qu'un bateau est en mauvais état d'entretien, à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. La non-exécution de cette mise en demeure constitue une clause de rupture du contrat de réservation du poste d'amarrage.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui. Peuvent être également exécutées, dans les mêmes conditions, des opérations d'épuisement des eaux si ces dernières sont susceptibles de nuire à la flottabilité du bateau.

ARTICLE 14 : Statut des épaves

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du gestionnaire portuaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

ARTICLE 15 : Dépôts et rejets d'ordures

Tout dépôt ou rejet est interdit sur le périmètre de la concession portuaire (plan d'eau, chenaux, terre-plein, voirie).

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du port. Tout déversement, dans les eaux du port, de détritiques, déchets de pêche, terre, liquides insalubres, résidus d'hydrocarbures, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

Il est interdit de déposer directement sur les ouvrages portuaires des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques. Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Ces ordures doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les quais du port en respectant les exigences du tri sélectif.

Toute perte de matériel ou de matériaux dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, etc.) doit être déclarée sans délai au gestionnaire portuaire.

ARTICLE 16 : Habitation principale

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale, sauf autorisation exceptionnelle et temporaire, délivrée par le gestionnaire portuaire.

ARTICLE 17 : Conservation des installations portuaires proprement dites

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent veiller à ce que le bateau, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au gestionnaire portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Tous les actes ou activités portant atteinte à l'intégrité des installations ou du domaine public portuaire dans son ensemble sont réprimés conformément au régime des contraventions de grande voirie, ce sans préjudice des réparations qui sont dues au titre des dégradations occasionnées. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Les propriétaires de bateaux ou d'installations qui ont été autorisées dans le port, sont responsables des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le gestionnaire portuaire.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

ARTICLE 18 : Activités de pêche de loisir

Il est interdit :

- * de pêcher dans le périmètre du port, dans les chenaux et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires ;
- * de rechercher des vers de vase, du 1^{er} avril au 30 septembre, dans la partie du port d'échouage définie chaque année par le gestionnaire portuaire.

ARTICLE 19 : Baignades et sports nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le personnel d'exploitation du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

ARTICLE 20 : Distribution de l'électricité

Elle est possible au ponton sur autorisation du gestionnaire portuaire.

ARTICLE 21 : Distribution d'eau

La distribution d'eau est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux et peut éventuellement être réglementée en cas de pénurie, par le gestionnaire portuaire.

Les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures ou le remplissage de jerricans sont interdits.

CHAPITRE II

DROITS DE PORT ET TARIFS

ARTICLE 22 : Redevances

Conformément aux dispositions du livre II du code des ports maritimes, les navires de plaisance ou de commerce sont soumis au versement de redevances en fonction des opérations commerciales ou des séjours qu'ils effectuent dans le port.

- | | |
|---------------------------------|--|
| Pour les navires de commerce : | - une redevance sur les passagers, |
| Pour les navires de plaisance : | - une redevance d'équipement des ports de plaisance. |

Les services rendus par le port (places à flot, asséchantes ou sur terre-plein, manutentions, etc) font l'objet de tarifications. Celles-ci sont fixées puis révisées annuellement sur proposition du concessionnaire.

Les montants des redevances portuaires, qu'elles soient annuelles, mensuelles ou journalières, sont fixés en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti.

La décision fixant les tarifs de redevances portuaires pour chaque catégorie de bateau est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent sont tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Sauf disposition particulière (exemple : paiement par prélèvement automatique), les redevances portuaires sont toujours payables d'avance. Elles sont versées au gestionnaire portuaire.

La perception de redevances est constatée dans la comptabilité du port et donne lieu à délivrance d'une quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues au titre d'un contrat de place dans un délai de 30 jours, un commandement à payer, majoré de 10 % de pénalité, est adressé au client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout stationnement d'un bateau sur une place autre que sa place contractuelle et donnant lieu à un service particulier (électricité, eau, ponton, ...) est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire portuaire. En cas de non-respect de cette autorisation, une redevance journalière peut être exigée pour la durée totale de ce stationnement.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est donnée pour un bateau clairement défini. Toute modification concernant cette autorisation doit être demandée par le bénéficiaire, pour acceptation par le gestionnaire portuaire.

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'a été conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

Toute occupation d'emplacement sans contrat fera l'objet, par le gestionnaire portuaire, d'une facturation au tarif de passage.

Pour les séjours à flot ou sur terre-plein, les catégories tarifaires sont définies par les longueurs hors tout et largeur des bateaux.

La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire englobant les éventuels balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z. drive ...

ARTICLE 23 : Catégories de bateaux

En application des articles 16 et 18 du cahier des charges de concession, les catégories de bateaux sont fixées au nombre de six et réparties comme suit en fonction de la longueur hors tout définie à l'article précédent :

1 ^{ère} catégorie :	< 6 m
2 ^{ème} catégorie :	$6 \text{ m} \leq L < 8 \text{ m}$
3 ^{ème} catégorie :	$8 \text{ m} \leq L < 10 \text{ m}$
4 ^{ème} catégorie :	$10 \text{ m} \leq L < 12 \text{ m}$
5 ^{ème} catégorie :	$12 \text{ m} \leq L < 14 \text{ m}$
6 ^{ème} catégorie :	$\geq 14 \text{ m}$

ARTICLE 24 : Attribution des emplacements pour les 2^{ème} et 3^{ème} catégories d'usagers

Au 1^{er} janvier de chaque année, le gestionnaire portera à la connaissance des usagers, par voie d'affichage au bureau du port, le pourcentage d'emplacements affectés aux 2^{ème} et 3^{ème} catégories d'usagers, conformément à l'article 16-3 du cahier des charges de concession.

De manière générale, l'attribution des emplacements répond aux dispositions du cahier des charges de concession. Ainsi, lorsque la totalité de ceux-ci est attribuée, l'enregistrement des nouvelles demandes est effectué par le gestionnaire portuaire.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES DE PASSAGE

ARTICLE 25 : Navire de passage

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau,
- la date de départ du port.

Dès l'établissement de cette déclaration, les droits de passage sont réglés en totalité pour la période prévue. En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits de passage complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit de même faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

ARTICLE 26 : Emplacement des bateaux de passages

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le gestionnaire portuaire.

L'usager de passage est tenu de changer de poste, si pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire portuaire. Il est tenu de respecter les balisages existants et notamment les zones réservées aux professionnels.

ARTICLE 27 : Durée du séjour

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le gestionnaire portuaire en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

ARTICLE 28 : Occupation illégale de zones d'accostages

Tout bateau ne respectant pas les zones d'accostages et d'amarrages prioritaires, ou étant amarré à un emplacement qui ne lui a pas été désigné, peut être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

CHAPITRE IV**RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES TITULAIRES
D'UN CONTRAT DE RÉSERVATION D'EMPLACEMENT****ARTICLE 29 : Déclaration d'absence**

Pour toute absence supérieure ou égale à une nuitée, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, sera faite au bureau du port.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration d'absence, le gestionnaire portuaire, jusqu'à nouvel ordre, pourra disposer de l'emplacement. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'a pas fait sa déclaration d'absence.

ARTICLE 30 : Paiement

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Le gestionnaire portuaire ne contracte aucun nouvel engagement à l'égard des usagers ne s'étant pas acquittés des sommes qu'ils doivent.

ARTICLE 31 : Modifications de contrat

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le bureau du port de toute modification des informations contenues dans son contrat.

Il lui incombe également de faire en sorte que son bateau satisfasse aux dispositions réglementaires en matière d'immatriculation. A défaut, le gestionnaire portuaire se réserve le droit de faire enlever du poste occupé le bateau non identifié, aux frais, risques et périls du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 32 : Changement de bateau

En cas de changement de bateau, le demandeur formulera sa demande et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant au contrat initial lui sera proposé. Dans le cas contraire, le contrat initial sera résilié. Le demandeur formulera sa demande par écrit, celle-ci sera enregistrée et traitée conformément au cahier des charges de concession.

ARTICLE 33 : Attribution des postes d'amarrage

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de contrat.

ARTICLE 34 : Transfert de contrat d'emplacement

Tout contrat de réservation d'emplacement ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance.

ARTICLE 35 : Vente de bateaux

En cas de vente, totale ou partielle, d'un bateau, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans le port, le vendeur doit, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au gestionnaire portuaire. L'absence de déclaration, dans un délai d'un mois, constitue un motif de résiliation de contrat.

L'acquéreur devra, le cas échéant, formuler une demande de réservation d'emplacement auprès du gestionnaire portuaire.

CHAPITRE V**RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS****ARTICLE 36 : Utilisation des terre-pleins**

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

ARTICLE 37 : Travaux et aménagements dans les limites portuaires

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'article précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire portuaire.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis aux autorités responsables du port aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 38 : Outillages et équipements

Toute installation de machines-outils, poste à soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, ou tout désordre concernant la qualité environnementale du port, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Dans les limites du port, il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants ou de réaliser l'avitaillement par camion citerne, sans autorisation écrite délivrée par le gestionnaire du port.

ARTICLE 39 : Occupation des terre-pleins

Sauf autorisation du concédant et du concessionnaire, toute occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

ARTICLE 40 : Circulation et stationnement des automobiles

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les voies et terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux navires, sous réserve de ne pas gêner la circulation. Ces voies et terre-pleins ne peuvent, ni ne doivent être encombrés par des dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature que se soit.

A la fin de chaque période de travail, les zones de chargement, de déchargement et de manutention doivent être nettoyées sous peine d'exécution, aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire portuaire.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées.

ARTICLE 41 : Circulation des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

A la fin de chaque période de travail, les zones de chargement, de déchargement et de manutention doivent être nettoyées sous peine d'exécution, aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire portuaire.

En dehors des terre-pleins réservés au stationnement des bateaux, ceux-ci et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du gestionnaire portuaire devant être requise avant toute opération.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 42 : Généralités**

Dès son arrivée au port, tout navire est tenu au respect du présent règlement particulier de police et d'exploitation.

Le gestionnaire portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire portuaire ne répond pas des dommages occasionnés par des tiers aux bateaux à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire portuaire ne peut être tenu responsable du vol du bateau ou de la disparition d'objets se trouvant à bord des bateaux. À la suite d'une effraction constatée, le gestionnaire portuaire peut toutefois prendre les mesures nécessaires et avertir la gendarmerie, étant entendu que le dépôt de plainte doit être effectué par le propriétaire.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire portuaire ne peut être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur peut confier à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 : Infractions et contraventions

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le concédant, le concessionnaire et le gestionnaire du port en sont tenus informés.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les bateaux en contravention aux frais, risques et périls, des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au procureur de la République.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire portuaire à retirer l'autorisation qu'il a accordée ou à résilier le contrat conclu.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà facturée par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période contractuelle, reste acquise au gestionnaire portuaire.

Le propriétaire doit alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire portuaire.

Faute, pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire portuaire procède d'office aux opérations d'enlèvement du bateau. Ces opérations sont réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement.

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement est de la compétence des tribunaux dont dépend le port de Sauzon.

ARTICLE 44 : Statut du règlement particulier de police et d'exploitation

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port ou dans ses dépendances, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port.

L'existence du présent règlement est mentionnée dans tout contrat initial de réservation de poste d'amarrage. Les éventuelles modifications apportées au présent règlement sont portées à la connaissance des usagers du port par voie d'affichage et sont consultables au bureau du port.

ARTICLE 45 : Règles d'usages

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Seul l'entretien courant du bateau est autorisé aux postes d'amarrage. Il est interdit d'y effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (essais de moteur, utilisation de groupes électrogènes...). Les drisses doivent être écartées du mât.

Sur les différents terre-pleins et ouvrages situés dans l'enceinte portuaire (quais, passerelles, pontons...), les propriétaires d'animaux détenus ou non à bord doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher leurs divagations. Les chiens et les chats doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 46 : Responsabilité des propriétaires de bateaux

Les propriétaires ou leurs utilisateurs de bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de celui-ci.

La surveillance et le gardiennage du bateau incombent à son propriétaire qui doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité, notamment pour les dommages causés par le bateau et par son équipage, quelles qu'en soient la cause et la nature, aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, ainsi que pour le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Fait à Vannes, le **1 MARS 2011**

Le Président du Conseil général



Joseph-François KERGUERIS

